



Conscience and Peace Tax International

Internacional de Conciencia e Impuestos para la Paz

NGO in Special Consultative Status with the Economic and Social Council of the UN

International non-profit organization (Belgium 15.075/96)

www.cpti.ws

Bruineveld 11 • B-3010 Leuven • Belgium • Ph.: +32.16.254011 • e-✉: cpti@cpti.ws

Belgian account: 000-1709814-92 • IBAN: BE12 0001 7098 1492 • BIC: BPOTBEB1

Representative to the UN in Geneva:

Derek Brett

Avenue Adrien-Jeandin 18

1226 Thônex.

Tel./fax: 022 860 24 63

Email: dubrett@talk21.com

**Exposé à l'intention de la 89ème session du Comité des droits de l'homme,
mars 2007**

Objection de conscience au service militaire:

Questions à l'intention des groupes de travail sur les rapports par pays

SOUDAN

RÉSUMÉ

Pour le Soudan aucun cas de personnes cherchant à être exemptées du service militaire pour des raisons d'objection de conscience n'a été signalé.

Trois explications peuvent être avancées, qui se complètent mutuellement:

- 1) Il n'existe dans la législation aucune disposition en vue de la reconnaissance de l'objection de conscience;**
- 2) Les procédures pratiques du recrutement ne se prêtent pas à la prise en compte de telles demandes. Le recrutement forcé dans des groupes d'opposition armés et des milices proches du gouvernement est fréquent dans les zones de conflit; le "service national obligatoire" a également été imposé dans un passé récent par des méthodes qui tiennent de la force et du hasard.**
- 3) La tendance à se soustraire au service militaire est très répandue et ne se heurte à aucun obstacle dans les populations qui se trouvent hors des zones de conflit; il n'est donc pas nécessaire d'invoquer l'objection de conscience.**

Des questions sérieuses surgissent au sujet du fait que, selon certaines sources, on exigerait des étudiants des deux sexes qu'ils suivent une formation militaire et peut-être même une année de service actif comme condition préalable à l'obtention du certificat d'études secondaires et au droit de faire des études supérieures.

Les conflits armés complexes qui se déroulent dans trois régions distinctes du Soudan, à savoir le Sud, l'Est et le Darfour à l'ouest, ont entraîné de graves violations

des droits de l'homme, notamment sous la forme du recrutement forcé. Une série de rapports sur les enfants et les conflits armés, soumis au Conseil de sécurité des Nations Unies par le Secrétaire général¹, notamment, ont mentionné plusieurs parties ayant recruté des personnes âgées de moins de 18 ans, par la force dans certains cas, pour les utiliser dans ces conflits. Au nombre de ces parties, on trouve des forces contrôlées par le gouvernement, des groupes d'opposants armés et des milices alliées au gouvernement. Au nombre des très nombreuses et graves violations des droits de l'homme qu'entraîne le recrutement forcé illégal, on n'oubliera pas que cette pratique ne laisse aucune possibilité à ceux qui en sont affectés d'exercer leur droit à l'objection de conscience au service militaire.

Le recrutement légal dans les forces armées du gouvernement soudanais revêt trois formes différentes: le recrutement volontaire pour des périodes prolongées dans les l'armée de métier, qui a été le plus fréquent dans l'histoire du pays; la conscription aux termes de la loi de 1992 sur le service national, et l'enrôlement dans les forces paramilitaires créées par la loi de 1989 sur les Forces populaires de défense. Pour ces deux lois, le gouvernement soudanais s'est appuyé sur l'autorité absolue de la loi sur les Forces armées populaires de 1986: "Selon les paragraphes 4 et 5 de l'article 10, paragraphes 4 et 5, quiconque est capable de porter des armes est considéré comme force de réserve et peut être appelé par le Président de la République à servir dans une branche ou une unité quelconque des forces armées si le besoin s'en fait sentir. Le paragraphe 5 stipule aussi que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le Président de la République peut exiger de toute personne capable de porter des armes de suivre un entraînement militaire et ainsi de se tenir prête en tant que membre des forces de réserve, conformément aux conditions précisées par toute loi ou décret en vigueur."² En fait, les dispositions relatives au service militaire obligatoire datent de 1972, mais elles avaient rarement été appliquées au cours des années précédentes.³

Aux catégories susmentionnées, il faut ajouter le recrutement dans l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA) qui, aux termes de la Constitution intérimaire de 2005⁴, est reconnue comme secteur autonome des forces armées nationales au Sud-Soudan. La loi de 2003 sur la SPLA, qui a été insérée provisoirement dans cette constitution intérimaire, précise les détails dans les paragraphes 7-11 et stipule que "toute personne qui a reçu une solde pendant six mois en tant que personne recrutée ou engagée et qui a figuré sur les listes de tout commandement, corps, unité ou département sera considérée comme ayant été dûment enrôlée ou recrutée et ne sera pas autorisée à demander à être libérée pour motif d'une quelconque illégalité ou irrégularité dans son enrôlement ou recrutement," (paragraphe 10); elle prévoit qu'en cas d'urgence, le temps de service prévu par le contrat d'origine pourra être prolongé jusqu'à 12 mois (paragraphe 11). Toutefois, hors la stipulation que cette disposition concerne les seuls citoyens du "Nouveau Soudan" (paragraphe 7), il n'est pas précisé qui peut ou ne peut pas être recruté ou entrer en ligne de compte pour le recrutement.

Le texte de la loi sur les forces populaires de défense de 1989 et celle sur la défense nationale de 1992 figurent en annexe d'un Rapport rédigé par le Service

¹ UN Documents Refs. A/61/529-S/2006/826; A/59/695-S/2005/72; A58/546-S2003/1053.

² Comité des droits de l'enfant, Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1997: SOUDAN, UN Document CRC/C/65/Add.17, 6 décembre 2001, paragraphe 39.

³ Horeman, B. & Stolwijk, M., Refusing to Bear Arms, War Resisters International, London, 1998. (<http://wri-irg.org/co/rtba/sudan.htm>).

⁴ Paragraphes 154 (1) et (2). On trouve la Constitution intérimaire et les lois qui en dépendent à l'adresse www.gurtong.org.

danois de l'immigration;⁵ selon nos connaissances actuelles, ces lois sont encore en vigueur, sans amendements, mais en pratique, la relation entre les deux formes de service n'est pas toujours bien définie et il n'est pas toujours clair à quoi l'on se réfère dans certains rapports.

La loi sur les forces populaires de défense établit une force paramilitaire, pour " – entraîner les citoyens à des capacités militaires et civiles (et) – renforcer le sens de la sécurité et de la discipline militaires ... afin de servir, sur demande, de force d'appui pour les autres forces régulières" (paragraphe 5). En particulier, cette force peut être appelée "dans l'une des situations suivantes: - entraînement, situation de catastrophe ou d'urgence, guerre ou guerre probable" (paragraphe 12). Le commandant de la force de défense populaire (PDF) est nommé par le Commandant général des forces armées et doit être officier des forces armées avec rang de brigadier ou supérieur. Il existe une disposition prévoyant qu'un "nombre indéterminé" d'officiers ou de personnel du quartier général des forces armées régulières peut être détaché aux PDF (paragraphe 7). La force de défense populaire a un budget autonome sous la responsabilité du Commandant général des forces armées (paragraphe 19). Elle est soumise à la loi militaire (paragraphe 17). Bien qu'on l'ait parfois décrite comme la branche armée du parti au pouvoir, la force de défense populaire est clairement intégrée aux forces armées de l'Etat.

Les enrôlés doivent être de nationalité soudanaise et âgés de 16 ans au moins, en bonne santé et jouir d'une bonne réputation quant à leur conduite (paragraphe 11). Les exemptions sont possibles pour des motifs médicaux, familiaux ou sécuritaires (paragraphe 18); tout cela, ainsi que les références aux personnes appelées à rejoindre la force de défense populaire (p. ex. paragraphe 13), indique à l'évidence que la possibilité de recrutement forcé dans cette force a été pour le moins envisagée. Les détails précis concernant la procédure de recrutement et la durée du service font l'objet de règlements spéciaux (paragraphe 20). Les sources citées dans le rapport du Service danois de l'immigration⁶ concordent en général et indiquent que la durée du service dans la force de défense populaire est fixée comme suit: une période de 45 jours de formation militaire, suivie de douze mois de service pour ceux qui ont terminé la scolarité secondaire, de dix-huit mois pour ceux qui ne l'ont pas fait. Certaines parlent d'un élément important d'"instruction politique" islamiste compris dans l'entraînement PDF.⁷ Il semble que ceux qui ont servi dans cette force sont par la suite portés sur les listes des réservistes; l'Institut international d'études stratégiques⁸ estime cette force à 17 500 hommes auxquels s'ajoutent 85 000 réservistes. Cependant, aucune des sources consultées ne signale des mobilisations explicites de réservistes.

Au cours des années 1990, le gouvernement a décidé que les certificats de fin d'études secondaires – condition préalable pour des études ultérieures – ne seraient pas délivrés avant la fin du service dans la PDF. Selon l'une des sources,

⁵ Danish Immigration Service, Report on fact-finding mission to Cairo, Khartoum and Nairobi.: human rights situation, military recruitment, and entry and embarkation procedures in Sudan, 8 to 19 August and 20 to 23 November 2001 (Service danois de l'immigration, Rapport d'une mission d'enquête au Caire, à Khartoum et à Nairobi: situation des droits de l'homme, recrutement militaire et procédures d'entrée et d'embarquement au Soudan, 8-19 août et 20-23 novembre 2001)

⁶ Op. cit, pp. 37, 41.

⁷ Ibid, pp. 36, 37, 40.

⁸ International Institute for Strategic Studies, The Military Balance, 2005/6, Routledge, London, p.246

cela s'applique aux deux sexes⁹. D'autres sources, particulièrement les plus récentes, signalent que le certificat scolaire serait disponible après la période de formation, et que les douze mois de service actif auraient lieu après la fin des études universitaires, un règlement établi en coopération avec les universités.¹⁰

*Aussi longtemps que le service lui-même demeure volontaire, cela ne semble pas être un obstacle direct à l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire. Cependant, les restrictions indirectes mises à la liberté des études représentent une discrimination grave à l'encontre des objecteurs de conscience qui exerceraient leur droit, ainsi qu'à l'encontre de tout étudiant qui serait empêché contre sa volonté de s'enrôler dans la force de défense populaire. Dans ce contexte, les éléments islamistes qui existeraient dans le cadre de l'entraînement posent la question non seulement de la liberté de pensée, de conscience et de religion de la minorité chrétienne, mais pourraient entraîner d'autres effets discriminatoires. Une source est citée selon laquelle dans un groupe de 231 élèves secondaires chrétiens recrutés en 2001, 73 n'ont pas été autorisés à achever le service régulier; certains ont aussi été victimes d'agressions et de harcèlement.*¹¹

La loi de 1992 sur le service national (obligatoire) stipule que "chaque soudanais âgé de 18 ans révolus et de moins de trente-trois ans sera assujéti au service national" (paragraphe 7), qui peut se dérouler dans a) les forces armées, b) la police ou les forces régulières, c) des unités du gouvernement ou du secteur public, ou d) dans des projets publics dans les domaines du développement, de l'économie ou des services sociaux" (paragraphe 8.1).

La durée du service national est de 24 mois (paragraphe 9.1), mais peut être réduite à 12 mois pour les diplômés universitaires "ou équivalents", ou à 18 mois pour ceux qui ont achevé leur scolarité secondaire "ou équivalents" (paragraphe 9.2). Une disposition prévoyant de "déduire tout service militaire antérieur" (paragraphe 9.5), ainsi que la référence à une loi antérieure sur le service militaire obligatoire, "ou autre service similaire" (paragraphe 9.3) signifie probablement que le temps passé dans la force de défense populaire peut être compté pour la libération entière ou partielle du service national exigé, mais cela ne figure pas explicitement dans le texte.

Ceux qui sont soumis au recrutement doivent se faire enregistrer au bureau local de l'administration régionale du recrutement, après quoi ils reçoivent une carte d'identité militaire; ensuite, eux-mêmes et leurs employeurs ont l'obligation d'informer les autorités de leur adresse actuelle (paragraphe 15). Le poste et la date de la convocation sont indiqués sur la carte d'identité; les paragraphes 17 et 18 établissent un système destiné à traiter les appels contre ces décisions et les demandes d'exemption, de grâces ou de report.

Les exemptions s'appliquent à des personnes qui sont déjà enrôlés comme officiers ou aux membres des "forces armées, des forces de police ou d'autres forces régulières", où à ceux qui sont encore "étudiants des collèges et des instituts qui préparent des officiers de l'armée, de la police ou d'autres forces permanentes au diplôme" (paragraphe 10). Ceux qui sont médicalement inaptes à "tout service" sont

⁹ Service d'immigration du Danemark, op cit, pp.37, 39; "The situation of Human Rights In the Sudan (La situation des droits de l'homme au Soudan), 1er mars – 31 mai 2003", in Sudanese Human Rights Quarterly No. 15, June 2003, Sudan Human Rights Organisation, Cairo, pp 5-7.

¹⁰ Home Office (UK), Country of Origin Information Report: Sudan, London, April 2006, para 5.130; Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (ACCORD) Sudan: 10th European Country of Origin Seminar, Budapest 1,2 December, 2005, para 3.8; Danish Immigration Service op.cit., p. 41.

¹¹ Danish Immigration Service op.cit., p. 42.

entièrement *excusés (graciés)* en ce qui concerne ce service (paragraphe 11.1); d'autres, aux termes du paragraphe 11.2, peuvent être affectés à "un service qui correspond à leurs aptitudes". Ceux qui sont seuls soutiens de famille peuvent *reporter* à plus tard leur service jusqu'au moment où des dispositions seront prises pour soutenir leur famille à l'aide de fonds publics (paragraphe 12.1). Le report *peut* aussi être accordé, mais pas plus tard que le 32^{ème} anniversaire, à ceux qui étudient en vue de l'obtention de leur premier diplôme (paragraphe 12.2), et parfois aussi à des personnes qui entreprennent des études ou une formation plus poussées, ou à certains fonctionnaires civils (paragraphe 12.3). Les citoyens résidant à l'étranger ont l'obligation de soumettre leur demande de report de service militaire à l'ambassade la plus proche (paragraphe 13.2). Dans tous ces cas, un émolument sera perçu pour le certificat approprié (paragraphe 13.2). ***Il n'existe aucune disposition prévoyant la possibilité de l'objection de conscience.***¹²

Une fois enregistrée pour le service national, une personne n'est pas autorisée à quitter le pays (paragraphe 21) ni à s'inscrire ou terminer ses études dans un quelconque établissement d'enseignement (paragraphe 22), ou à prendre un emploi ou exercer une activité professionnelle (paragraphe 23) sans avoir une carte d'identité militaire dûment avalisée, ou un certificat d'exemption, d'excuse ou de report. Le nombre réel des personnes devant être recrutées et la sélection selon l'âge et le sexe de ceux qui doivent être appelés sont toutefois à la discrétion du ministre de la défense (paragraphe 19).

Toute personne "qui ne se présente pas au recrutement ou tente de se soustraire au service par fraude ou en s'infligeant une quelconque lésion" est passible d'emprisonnement pour une période de deux ans au moins, mais ne dépassant pas trois ans, et peut être obligée à se présenter aux autorités militaires immédiatement après avoir purgé sa peine (paragraphe 28.3)¹³; quiconque, (sauf le conjoint) qui apporte son aide à un tel acte ou en est complice "en retirant, effaçant ou enlevant intentionnellement le nom de cette personne des listes, ou cause, ou aide à causer un accident malveillant à l'encontre de cette personne, ou en donnant de fausses informations, en se faisant passer pour elle, ou en la cachant ou usant de toute autre ruse" (paragraphe 28.2) sera passible d'une peine de trois ans de prison, d'une amende, ou de l'une et l'autre (paragraphe 28.1).

Ceux qui achèvent leur service militaire seront autorisés "dans un délai raisonnable" à reprendre leurs études ou à les terminer; les employeurs qui ont plus de 50 employés ont aussi l'obligation de reprendre à leur service toute personne qui l'a quitté pour accomplir son service militaire, à condition que la demande en soit faite dans les trente jours suivant la fin du service national (paragraphe 24). Les conscrits ont aussi la possibilité de continuer le service en tant que soldats de carrière dans les forces armées (paragraphe 25).

Il n'existe cependant aucune indication permettant de conclure que des mesures systématiques aient jamais été prises pour identifier et localiser ceux qui sont assujettis à ce service national obligatoire (CNS – Compulsory National Service). Mais il a été appliqué, de manière caractéristique, du moins dans la capitale et d'autres villes du Nord, par des "rafles" dans les écoles, les lieux publics et les zones résidentielles, par le moyen, notamment de contrôles de la circulation effectués par

¹² ACCORD, op. cit.

¹³ En général, ceux dont on découvre qu'ils se sont soustraits au service militaire ou les déserteurs n'ont pas été accusés, mais ont simplement été affectés au front. (ACCORD, op cit; Danish Immigration Service, op. cit. pp. 51, 53

des militaires en civil.¹⁴ Les hommes¹⁵ qui semblaient avoir l'âge approprié et ne pouvaient pas présenter de carte d'identité militaire valable ont été sommairement emmenés dans des camps d'entraînement militaires où ils ont souvent été détenus au secret. Il existe au moins quelques cas de recrutement forcé de ce type ayant affecté des personnes d'un âge inférieur (jusqu'à 14 ans) ou supérieur à celui prévu légalement pour le recrutement, ou des étrangers ou des personnes ayant déjà accompli leur service militaire¹⁶; en effet, même si le manquement aux règles n'est pas intentionnel, il est dans la nature de tels procédures que ceux qui ne devraient pas être soumis au recrutement n'ont souvent pas l'occasion de le prouver.

Il semble que même ces rafles forcées étaient très prévisibles; une source que cite le Service danois de l'immigration a déclaré qu'ils avaient "presque toujours" lieu le samedi matin.¹⁷ En fait, on a signalé que parfois, des annonces faites à la radio ou à la télévision locale indiquaient à ceux qui devaient être recrutés le lieu et l'heure où ils devaient se rassembler.¹⁸

Tous semblent s'accorder à dire que les enfants de familles "ayant de bonnes relations" n'ont jamais, en pratique, été recrutés et que la corruption directe visant à obtenir de faux documents ou à s'enfuir après le recrutement n'est pas chose inconnue – des sommes équivalent à \$100 sont mentionnées pour 2001 – mais que ce n'est pas la voie normale pour échapper au recrutement.¹⁹

Dans l'ensemble de la population nationale, tous les chiffres mentionnés laissent entendre que, contrairement à l'impression que donnent certains rapports, ceux qui ont été recrutés dans les forces du gouvernement n'ont jamais représenté qu'une très petite minorité malchanceuse. L'Institut international d'études stratégiques²⁰ a estimé le nombre de conscrits en service en août 2004 à 20 000 hommes pour une armée comptant 100 000 hommes au total. La Commission internationale d'enquête sur le Darfour a estimé en janvier 2005 la force totale de l'armée au double de ce chiffre, mais en comptant la PDF et le "Service de renseignements aux frontières".²¹ Même si on ajoute à cette estimation supérieure les 30 000 membres de l'Armée populaire de libération du Soudan, les quelque 20 000 membres des groupes armés désignés de façon approximative du nom de Janjaweed, et quelques milliers de membres d'autres groupes armés divers non étatiques²², le nombre *total* des hommes en armes dans le pays à n'importe quel moment est de beaucoup inférieur au nombre des Soudanais des deux sexes atteignant *chaque année* l'âge de 18 ans, qui, selon les estimations actuelles, devrait totaliser 400 000 personnes.²³

¹⁴ Danish Immigration Service, op cit, pp 35, 39 and 40.

¹⁵ Bien qu'on ait signalé l'existence de la conscription des femmes, en général dans des unités de services auxiliaires, aucun des rapports ne mentionne spécifiquement des femmes recrutées au cours de telles "rafles".

¹⁶ Danish Immigration Service, op. cit., pp 35, 40.

¹⁷ Ibid, p.40

¹⁸ UK Home Office, op. cit., para 5.129

¹⁹ Danish Immigration Service, op cit, pp 51-53, ACCORD, op. cit..

²⁰ International Institute for Strategic Studies, The Military Balance, 2004/5, Routledge, London, p.246.

²¹ Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général. Rapport établi en application de la résolution 1564 du 18 septembre 2004 (Genève, 25 janvier 2005) paragraphe 78.

²² Chiffres basés sur les estimations données dans le tableau figurant à la p. 434 de The Military Balance, 2005/6, op. cit.

²³ CIA Factbook, 2007 (www.cia.gov/cia/publications/factbook/geos/su.html)

A côté des cas spéciaux de ceux qui cherchent à faire des études supérieures, les personnes recrutées, comme c'est le cas dans les situations de recrutement forcé, tendent à être issues des "groupes sociaux les plus vulnérables", pour citer le rapport du Service danois de l'immigration.²⁴ Les plus vulnérables de tous sont les minorités ethniques, en particulier les personnes "déplacées dans leur propre pays". Dans les années 1990, celles qui avaient fui le conflit du Soudan Sud couraient un risque particulier d'être recrutées et affectées au front après avoir suivi ce qui n'était qu'un entraînement sommaire d'un mois ou deux. Il n'est pas étonnant que les pertes aient été hors de proportions. En 2001, le recrutement des gens du Sud avait diminué, selon les sources, parce qu'un grand nombre d'entre eux avaient passé à la SPLA une fois en campagne. A l'époque, des membres de minorités déplacées du Darfour – les Four, les Zagawet, les Masalet – étaient visés, ainsi que les Nouba du Soudan central,²⁵ ce qui a causé des problèmes au moment où le conflit du Darfour a éclaté.²⁶ Selon certaines sources, la conscription a alors porté prioritairement sur la population arabe rurale, qui passe traditionnellement par les cheikhs et les chefs tribaux.²⁷ (Cette forme de conscription indirecte serait aussi habituelle dans les régions du Sud qui sont sous le contrôle de la SPLA où on aurait souvent offert des mineurs en remplacement de recrues économiquement plus utiles à la communauté.²⁸) Les "rafles" urbaines avaient déjà beaucoup diminué en 2001,²⁹ selon certaines sources, elles ont entièrement cessé ces dernières années.³⁰

Suggestions pour la liste des questions:

1) Un temps d'entraînement et de service dans la force de défense populaire (PDF) est-il encore une condition préalable pour l'obtention du certificat d'études secondaires et par là l'admission aux études supérieures? Quels éléments culturels et politiques, par opposition aux composantes de nature strictement militaire, la formation dans la PDF comporte-t-elle? Des explications

²⁴ Danish Immigration Service, op cit, p. 41.

²⁵ Ibid. p. 36

²⁶ Rapport de Mme Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires – Mission au Soudan (2004), Document ONU E/CN.4/2005/7, Add.2, para 40.

²⁷ Commission internationale d'enquête, op. cit., para 82.

²⁸ UK Home Office, op. cit., para 5.143

²⁹ Service danois de l'immigration, op cit, pp 40, 47.

³⁰ UK Home Office, op. cit., para 5.130.

plus détaillées sur les méthodes actuelles de recrutement et sur la durée du service dans la PDF seraient utiles, de même que sur la répartition du recrutement dans la PDF et le service national obligatoire (CNS) par catégories d'âge, de sexe et de niveau d'études.

2) De nouveaux recrutements ont-il eu lieu dans la SPLA depuis que celle-ci a été intégrée en tant que secteur autonome dans les forces armées nationales? Si c'est le cas, comment ce recrutement a-t-il été administré? Qui est susceptible d'être recruté ou soumis au recrutement et pour quelles durées?

3) L'Etat partie envisage-t-il d'amender la législation relative au recrutement en vue de permettre des demandes d'exemption pour des raisons d'objection de conscience?

19 février 2007.